



Commune de La Grande Béroche

Règlement communal d'exécution de la loi sur
l'approvisionnement en électricité et d'utilisation
du fonds communal de l'énergie

Du 14.11.2022

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gestionnaire du réseau de distribution	Art. 1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Groupe E SA.
Droit applicable	Art. 2 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
Redevance à vocation énergétique	Art. 3 ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. ² La redevance s'élève : a) à CHF 0,50 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ; b) à CHF 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. ³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
Fonds communal de l'énergie	Art. 4 ¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses. ² Il est affecté à des prestations dans les domaines suivants : a) assainissement énergétique des bâtiments communaux ; b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de LCEn ; c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installation de stockage d'énergie ; f) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. ³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal, qui fixera les conditions dans un règlement d'utilisation du fonds. ⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

